

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale
de l'aviation civile*

Aérodrome de Montpellier

Avenant n° 1 à la convention de concession d'outillage public accordée par arrêté du 29 décembre 2003 à la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier

NOR : *DEVA0815957Q*

Entre, d'une part :
d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat, « autorité concédante »,
Et, d'autre part :
La chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, représentée par son président, « concessionnaire »,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La durée de la concession figurant à l'article 14 de la convention d'outillage public approuvée par l'arrêté du 29 décembre 2003 portant concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée à la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, est prolongée jusqu'au 30 juin 2009.

Article 2

Les frais d'impression du présent avenant et de l'arrêté interministériel l'approuvant sont à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier.

Article 3

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté interministériel susvisé.

Fait à Paris, le 8 novembre 2007.

Pour le concessionnaire :
*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie de Montpellier,*
Par délégation :
Le président de la commission provisoire,
L. Rabaud

Pour l'autorité concédante :
*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement
durables,*
Par délégation :
Le sous-directeur des aéroports,
Y. Tatibouët